

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE130

présenté par

M. Dive, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Claude Bouchet,
M. Reda, M. Viala et M. Bazin

ARTICLE 8

Après le mot :

« financière »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« ou en mettant en place leur système individuel de collecte et de traitement. Lorsque aucun éco-organisme agréé n'a été mis en place par les producteurs, les modalités de gouvernance seront définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises ont aujourd'hui une liberté de choix quant aux solutions de mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) , qu'elles soient individuelles ou collectives par le recours à des éco-organismes (financiers ou opérationnels). Cette liberté permet aux différents acteurs économiques de répondre de façon optimale aux obligations qu'ils ont sur la prévention et la gestion de leurs produits en fin de vie.

Cet amendement vise à supprimer les dispositions présentes dans la rédaction actuelle du texte qui alourdissent considérablement les obligations pour la mise en place de systèmes individuels ou autres organismes de gestion.